Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif aux indemnités des membres ou membres suppléants de la Commission de police du feu et des contrôleurs de conformité miliciens

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du dicastère de la sécurité et celui du développement territorial, du 17 août 2026 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

vu la prise de position de l'office des communes et gestion fiduciaire, du 7 septembre 2026 ;

sur la proposition du dicastère de la sécurité et celui du développement territorial,

arrête :

Règle et champ d'application

Article premier :

Le présent arrêté règle les modalités d'indemnisation des membres de la Commission de police du feu et des contrôleurs de conformité miliciens.

Rétribution

Art. 2 :

L'activité des commissaires sur le terrain est rétribuée à hauteur de CHF 25 par heure, déplacements inclus.

Indemnité des séances

Art. 3 :

La participation à une séance officielle de la Commission de police du feu donne droit à une indemnité correspondant à la valeur du jeton de présence fixée par l'arrêté du Conseil général relatif aux indemnités des membres ou membres suppléants du Conseil général, de ses commissions et des délégations.

Sanction

Art. 4 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

Entrée en vigueur

Art. 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1er juillet 2026.

Abrogation

Art. 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal de Val-de-Ruz relatif aux indemnités des membres ou membres suppléants de la Commission de police du feu et des contrôleurs de conformité miliciens, du 19 août 2026.

Val-de-Ruz, le 7 octobre 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chancelier
J.-C. Brechbühler	P. Godat